

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 27 (1889)
Heft: 15

Artikel: Quelques détails historiques : sur la Haute-Cour de justice
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-190990>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

CAUSERIES DU CONTEUR

2^{me} et 3^{me} séries.

Prix 2 fr. la série ; 3 fr. les deux.

Quelques détails historiques

sur la Haute-Cour de Justice.

On n'entend parler ces temps-ci que du jugement qui va être rendu par le Sénat français, constitué en Haute-Cour de Justice, pour statuer sur les faits d'attentat contre la sûreté de l'Etat, relevés à la charge du général Boulanger. — Voici à ce sujet quelques détails intéressants :

Aux termes de la Constitution, le Sénat est constitué en Haute-Cour de Justice, soit lorsqu'il s'agit de juger le Président de la République ou les Ministres mis en accusation par la Chambre des députés, soit lorsque le Président a usé de la faculté constitutionnelle qui lui permet de déférer à la justice du Sénat, au moyen d'un décret rendu en Conseil des Ministres, « toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'Etat. »

Le projet de loi qui va être soumis au Sénat sur le mode de procédure à suivre en pareille circonstance est en grande partie calqué sur l'ancienne procédure de la Chambre des pairs, qui eut à connaître de toutes les grandes causes où le salut de l'Etat était engagé pendant la période de la Restauration et de la Monarchie de Juillet. Lorsqu'elle se réunissait dans ce but, elle prenait le nom de *Cour des pairs*.

De tous les procès qu'eut à juger la Cour des pairs, aucun n'a laissé une trace plus douloureuse que celui du maréchal Ney, par lequel elle inaugura sa juridiction.

On sait qu'après l'abdication de Napoléon I^{er}, Louis XVIII fit bon accueil à Ney et lui donna le titre de pair. Et lorsque Bonaparte revint de l'île d'Elbe, en mars 1815, il lui confia le commandement du corps chargé de le combattre ; mais, arrivé à Lons-le-Saunier, Ney se prononça en faveur de son ancien maître, et, à Auxerre, il se joignit à lui avec ses troupes. Il fut arrêté le 5 août, traduit devant la Cour des pairs, et fut, malgré la belle défense de MM. Berrier et Dupin, condamné à mort et fusillé le 7 décembre, derrière le Luxembourg.

De 1815 à 1830, la Cour des pairs jugea de nombreux procès, notamment celui de Louvel, ouvrier sellier, qui assassina, en 1820, à la sortie de l'Opéra, le duc de Berry, neveu de Louis XVIII. Il fut condamné à mort.

En 1834, le gouvernement, effrayé par les tentatives insurrectionnelles qui venaient d'éclater simultanément à Lyon, à Paris, à Marseille, Saint-Etienne, Besançon, Châlons, Lunéville, etc., avait pris la résolution de déclarer connexes toutes ces tentatives et de renvoyer tous ces accusés devant la Cour des pairs. Ce fut un procès monstre ; jamais on n'avait réuni dans un prétoire des accusés aussi nombreux.

Les accusés ayant choisi pour défenseurs, soit dans le barreau, soit au dehors, tout ce que le parti républicain comptait de grands esprits, les nobles pairs furent plus que troublés par la perspective d'une telle controverse. Aussi firent-ils décider que des avocats d'office seraient imposés à tous les accusés.

La grande majorité des 120 accusés retenus en prison ne voulut pas accepter des défenseurs imposés, et réclamèrent des défenseurs de leur choix. Ceux-ci, pour témoigner publiquement leur sympathie à leurs amis, publièrent une lettre de chaleureuse adhésion qui se terminait par cette phrase demeurée fameuse : « L'infamie du juge fait la gloire de l'accusé. » La Chambre des pairs cita les signataires à sa barre. Ils étaient une centaine. Parmi eux : Etienne Arago, Barbès, Auguste Blanqui, Buonarrotti, Lamennais, Ledru-Rollin, Pierre Leroux, Raspail, Michel de Bourges, Trélat, etc.

Après ces premières émotions, la Chambre des pairs se remit au procès principal et profita de la présence des quelques accusés qui acceptaient les débats ; mais quand on en vint aux autres, il fallut les arracher à leurs cabanons et les trainer à l'audience, et, les membres meurtris, les vêtements en lambeaux, ils se redressaient pour protester avec une in-

domptable énergie, pour dénier aux pairs la qualité de juges.

La Cour finit par se lasser et rendit, en violation de toutes les formes, et en l'absence des accusés, un arrêt général de condamnation.

La Cour des pairs a encore jugé les attentats de Fieschi et d'Alibaud, en 1836, les procès Barbès et Blanqui, en 1839, la tentative bonapartiste de Boulogne en 1840.

Origine

de quelques phrases et locutions usuelles.

Le Musée pédagogique de Paris vient d'adresser aux Ecoles normales d'instituteurs un questionnaire qui ne manque pas d'intérêt. Il s'agit de répondre à des interrogations posées sur l'origine d'une foule de locutions usuelles, de certaines phrases sans cesse prononcées et dont la signification originelle a fini par échapper.

Il est curieux de montrer, par exemples, en quoi consiste ce questionnaire. Ainsi l'on demande d'où viennent les expressions suivantes :

Mettre les pouces, qui signifie céder à la force, allusion à une coutume romaine qui voulait que les spectateurs d'un combat d'athlètes rapprochassent leurs pouces lorsqu'ils désiraient faire cesser la lutte au moment où l'un des athlètes était près de succomber.

Tomber des nues. Cette locution qui s'emploie souvent en parlant de quelqu'un qui vous arrive à l'improviste, dérive aussi probablement d'un usage latin. Une ancienne loi romaine exigeait que, quand un citoyen avait passé pour mort, il ne put rentrer dans sa maison que par une lucarne du toit.

Faire des gorges chaudes de quelqu'un ou de quelque chose, est un terme de vénerie.

En langage de fauconnerie, on appelait autrefois « gorge chaude » la chair d'animaux fraîchement tués qu'on distribuait encore tiède aux oiseaux, par opposition au terme « gorge froide » employé pour dési-